

## 19.08 Poste de niveau intermédiaire

- A) Les exigences normales apparaissant à l'avis de poste vacant comprennent les exigences académiques, de travail et compétences comportementales.
- B) La Direction octroie le poste à la personne candidate ayant le plus d'ancienneté qui répond aux exigences normales apparaissant à l'avis de poste vacant. Toutefois, la personne salariée détenant un poste **identifié à l'annexe T** est réputée répondre aux exigences normales du poste lorsqu'elle postule à un emploi de la même spécialité et sous-spécialité dans la même division ou dans la même **vice-présidence**, à moins que la Direction démontre avant la tenue du processus de sélection que la personne salariée ne s'acquitte pas de façon satisfaisante des tâches de son poste.
- C) Cette reconnaissance de la réponse aux exigences s'applique aussi à la personne salariée qui :
  - a déjà détenu un poste identifié à l'annexe T au cours des trois (3) années précédant le début de l'affichage du poste, sous réserve d'avoir complété sa période de probation ;
  - est ou a déjà été en affectation temporaire plus de trois (3) mois consécutifs dans un poste identifié à l'annexe T au cours des trois (3) années précédant le début de la période d'affichage du poste.

### D) Exemption d'entrevue

La personne salariée, qui répond aux exigences normales d'un poste à la suite d'une entrevue, est exemptée du processus de sélection pour un même emploi comportant des exigences identiques pour une période de trois (3) années débutant à la date de fin de l'affichage du poste.

Cette exemption s'applique également à la personne salariée détenant un poste d'une sous-spécialité ou spécialité non identifiée à l'annexe T, lorsqu'elle postule pour un même emploi comportant des exigences

identiques à celui qu'elle détient, et ce, tant qu'elle conserve son poste.

### E) Échec d'une entrevue

La personne salariée qui échoue deux (2) entrevues consécutives au cours d'une période de douze (12) mois pour un même emploi comportant des exigences identiques doit attendre une période de douze (12) mois, débutant à la date de sa dernière entrevue, avant d'être admissible à une entrevue pour un même emploi aux exigences identiques.

### F) La Direction accepte le fardeau de la preuve de l'incapacity d'une personne salariée de répondre aux exigences normales du poste qui lui est refusé.

## 19.09 Poste de niveau expert

- A) Les exigences normales apparaissant à l'avis de poste vacant comprennent les exigences académiques, de travail et compétences comportementales.
- B) La Direction octroie le poste à la personne candidate ayant le plus d'ancienneté qui répond aux exigences normales apparaissant à l'avis de poste vacant.
- C) La Direction accepte le fardeau de la preuve de l'incapacity d'une personne salariée de répondre aux exigences normales du poste qui lui est refusé.

## 19.10 Ne sont pas considérés comme postes vacants au sens de cet article, les postes vacants par suite :

- A) de maladie, à l'exception du poste de la personne salariée dont l'absence est compensée en vertu du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée ;
  - B) d'accident de travail ;
  - C) de vacances ;
  - D) de congé autorisé ;
- de même que :
- E) tout poste vacant d'une durée n'excédant pas trois (3) mois ;